



Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie

La valeur en douane des marchandises

Support de formation

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION GÉNÉRALE	3
ABRÉVIATIONS UTILISÉES	
BASES JURIDIQUES	
<u>PARTIE I - LA VALEUR EN DOUANE À L'IMPORTATION</u>	4
INTRODUCTION	
I. Les bases juridiques	
II. Caractéristiques générales	
<u>SOUS - PARTIE I - LA MÉTHODE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE</u>	5
CHAPITRE I. La vente à retenir comme base de la valeur transactionnelle	
SECTION I. La notion de vente	
SECTION II. Les caractéristiques de la vente à retenir pour déterminer la valeur transactionnelle	
SECTION III. L'acceptabilité de la valeur transactionnelle en cas de vente	6
SECTION IV. L'évaluation sur la base de la valeur transactionnelle	7
I. La notion de prix effectivement payé ou à payer	
II. Répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer	
III. Les réductions de prix	8
IV. Les réductions pour paiement anticipé	
V. Ajustements de prix pour les marchandises défectueuses	
VI. Les livraisons partielles	9
VIII. Ajustements de prix postérieurs à l'importation, sur la base de dispositions contractuelles valides au moment du dédouanement	
CHAPITRE II. Les éléments à ajouter	10
CHAPITRE III. Les éléments à retrancher	11
<u>SOUS - PARTIE II - LES MÉTHODES SECONDAIRES D'ÉVALUATION</u>	12
CHAPITRE I. LES MÉTHODES COMPARATIVES	
SECTION I. Les marchandises identiques	13
SECTION II. Les marchandises similaires	
SECTION III. L'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires	
CHAPITRE II. La méthode de la valeur du prix unitaire	14
CHAPITRE III. La méthode de la valeur calculée	
CHAPITRE IV. Les méthodes du dernier recours	
<u>SOUS - PARTIE III - SIMPLIFICATIONS - LES AUTORISATIONS RELATIVES A LA VALEUR EN DOUANE</u>	15
CHAPITRE I. L'autorisation de valeur provisoire	
CHAPITRE II. L'autorisation d'ajustement de la valeur	16
<u>SOUS - PARTIE IV – LA DECLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE – DV-NC</u>	17
<u>SOUS - PARTIE V – LE TAUX DE CHANGE</u>	
<u>SOUS-PARTIE VI - LES RENSEIGNEMENTS SUR LA VALEUR</u>	18
<u>PARTIE II – LA VALEUR EN DOUANE A L'EXPORTATION</u>	19
SECTION I. Détermination de la valeur facturée	
SECTION II. Ajustements de la valeur facturée	

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Assiette des droits de douane et autres droits ad valorem dus en raison de l'importation des marchandises en Nouvelle-Calédonie, la valeur en douane fait partie, avec l'espèce tarifaire et l'origine des marchandises, des éléments constituant la base de l'établissement de la dette douanière, terme désignant le montant des droits à acquitter.

La valeur en douane des marchandises importées est déterminée selon le Code des Douanes de Nouvelle-Calédonie.

Cette réglementation est d'application directe et générale. Elle concerne aussi bien les marchandises exemptes de droits de douane que celles qui en sont passibles, y compris celles faisant l'objet d'une déclaration en douane pour un régime autre que la mise à la consommation.

Les règles relatives à la détermination de la valeur en douane sont également applicables pour la détermination de l'assiette fiscale de la TGC à l'importation.

Par ailleurs, la valeur en douane est utilisée à des fins statistiques et constitue un élément essentiel de la valeur statistique à l'importation qui permet d'établir le chiffre du commerce extérieur.

La valeur à déclarer à l'exportation sert essentiellement à l'établissement des statistiques du commerce extérieur de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, à l'application des droits et taxes ad valorem perçus en raison de la sortie du territoire.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

CDNC : Code des Douanes de Nouvelle-Calédonie.

OMC : Organisation Mondiale du Commerce.

TD : Territoire Douanier de la Nouvelle-Calédonie tel que défini à l'article 1 du CDNC.

TGC : Taxe générale à la consommation

L'Accord : Accord de l'OMC (accord de mise en œuvre de l'article IIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994)

CETD : Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD

BASES JURIDIQUES

CDNC – Articles Lp. 124-1 à Lp. 124-20 et articles réglementaires correspondants à partir à compter du 1^{er} janvier 2023

L'Accord – Accord de mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Assiette de la TVA à l'importation :

Article Lp. 499-4-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie

PARTIE I

LA VALEUR EN DOUANE À L'IMPORTATION

Introduction

I. Les bases juridiques

Les articles Lp. 124-1 à Lp. 124-20 du CDNC reprennent, pour l'essentiel, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation (l'Accord), auparavant connu sous le nom d'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994 (Accord du cycle d'Uruguay - OMC).

L'Accord, qui est ouvert à l'accession de tous les pays, membre de l'OMC (164) ou non, est appliqué par les pays industrialisés (à l'exception de la Suisse) et par la majorité des pays en développement.

Il institue un comité technique de l'évaluation en douane, qui se réunit deux fois par an, en vue d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'application de l'Accord. Parmi ses attributions, le Comité technique est appelé à rendre des avis sur des questions techniques particulières à la demande de membres. Les instruments publiés par ce comité sont disponibles, à la demande, auprès du bureau de la politique tarifaire ou commerciale de la douane française ou sur le site de l'organisation mondiale des douanes.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la mise à jour du CDNC a amené à un changement dans la numérotation et l'insertion d'une partie législative prise par Loi de Pays et d'une partie réglementaire prise par délibération et arrêté comme suit :

- les articles de la partie législative relatifs à la valeur en douane des marchandises seront numérotés de [Lp. 124-1 à Lp. 124-20](#),
- les articles de la partie réglementaire relatifs à la valeur en douane des marchandises seront numérotés [R. 124-1 à R. 124-60](#),
- les articles de la partie réglementaire relatifs à la déclaration de la valeur seront numérotés [R. 124-50-2 à R. 124-68](#).

II. Caractéristiques générales

La valeur transactionnelle est la principale méthode d'évaluation en douane. Elle est définie aux articles [Lp. 124-2 à Lp. 124-7](#) et [R. 124-2 à R.124-26](#) du CDNC et se réfère au prix des marchandises. Cette valeur doit être éventuellement ajustée pour tenir compte des éléments limitativement énumérés aux articles [Lp. 124-6 et Lp. 124-7](#) du CDNC.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les dispositions des articles [Lp. 124-2 à Lp. 124-7](#) du CDNC, les différentes méthodes d'évaluation secondaires doivent être employées dans l'ordre de leur énonciation aux articles [Lp. 124-8 à Lp. 124-10](#) et [R. 124-27 à R. 124-39](#) du CDNC. Les méthodes secondaires conduisent également à se référer à des éléments objectifs, à partir de valeurs déjà acceptées par la douane, pour des marchandises identiques ou similaires en provenance du même pays d'exportation. À défaut, il sera fait référence à des données se rapportant à la marchandise elle-même ou à des marchandises identiques ou similaires. Les méthodes prévues à l'article [Lp. 124-9](#) du CDNC permettent, en dernier recours, l'utilisation de tous les moyens raisonnables, non expressément interdits, pour évaluer la marchandise.

Dans tous les cas, le CDNC exclut la possibilité de se référer à des valeurs minimales, arbitraires ou fictives.

SOUS - PARTIE I

LA MÉTHODE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

La valeur en douane est, en principe, la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier, après d'éventuels ajustements, conformément aux dispositions de l'article Lp. 134-3 du CDNC.

La notion de valeur transactionnelle est articulée autour des éléments suivants :

1. la vente à retenir ;
2. le prix payé ;
3. les éléments à ajouter au prix ;
4. les éléments à déduire du prix.

CHAPITRE I.

LA VENTE À RETENIR COMME BASE DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

SECTION I. La notion de vente

L'utilisation de la valeur transactionnelle implique, obligatoirement, que la marchandise à évaluer ait fait l'objet d'une vente au moment de l'introduction dans le territoire douanier.

La facture qui se rapporte à la valeur transactionnelle déclarée est requise comme document d'accompagnement de la déclaration en douane (Lp. 124-15).

Ni l'Organisation mondiale des douanes, ni le CDNC, ne fournissant de définition du terme "vente", cette notion est, de fait, interprétée par les législations nationales des pays concernés. Cependant, afin d'obtenir l'uniformité souhaitée dans l'application des règles de l'OMC, le terme "vente" doit être interprété dans son sens le plus large.

Ceci signifie que toutes les transactions qui peuvent être économiquement et légalement qualifiées de vente doivent, de la manière la plus large possible, pouvoir être utilisées comme valeur transactionnelle et ainsi refléter la valeur économique réelle des marchandises importées.

En l'absence de vente, il n'y a pas de valeur transactionnelle et seules les méthodes secondaires s'appliquent pour évaluer les marchandises importées.

SECTION II. Les caractéristiques de la vente à retenir pour déterminer la valeur transactionnelle

Lorsqu'il est établi que l'opération considérée constitue effectivement une vente, elle doit présenter certaines caractéristiques pour être acceptable aux fins de l'évaluation en douane.

La réglementation ne prévoit aucune disposition concernant la localisation du vendeur et de l'acheteur, parties à la transaction retenue pour l'évaluation en douane, même si, en pratique, une vente entre un acheteur situé en Nouvelle-Calédonie et un vendeur situé dans un pays tiers est à privilégier.

La transaction retenue pour l'évaluation en douane doit être une vente pour l'exportation à destination du territoire douanier, dont la définition figure au premier alinéa de l'article [Lp. 124-3](#) du CDNC.

Cette condition est remplie dès lors que la transaction a été conclue dans le but de transférer les marchandises vers le territoire douanier. Le mouvement des marchandises à l'échelle internationale doit être, directement ou indirectement, corrélé à la vente retenue afin d'établir la valeur transactionnelle.

La vente doit être intervenue immédiatement avant l'introduction des marchandises dans le TD.

En vertu de l'article [Lp. 124-4 I](#), la vente à retenir pour l'application de la méthode de la valeur transactionnelle est celle intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur ce territoire douanier., à condition, toutefois, qu'elle constitue une vente pour l'exportation à destination du TD.

En cas de ventes multiples avant importation, la dernière vente de la chaîne commerciale, intervenue avant l'introduction des marchandises dans le TD est celle pertinente pour l'utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle.

En l'absence de vente intervenue avant l'introduction des marchandises dans le TD, la méthode de la valeur transactionnelle ne pourra pas être utilisée.

Cependant, lorsque les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du TD, non pas avant leur introduction mais alors qu'elles se trouvent sur le territoire en dépôt temporaire ou sont placées sous un régime particulier autre que le transit interne, la destination particulière ou le perfectionnement passif, la valeur transactionnelle est alors déterminée sur la base de cette vente.

SECTION III. L'acceptabilité de la valeur transactionnelle en cas de vente

Lorsque la marchandise a fait l'objet d'une vente, la valeur transactionnelle constitue la valeur à déclarer en douane, à condition que les conditions prévues aux articles [Lp. 124-3](#) et [R. 124-2](#) du CDNC soient remplies, c'est-à-dire :

- Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que l'une quelconque de celles qui :
 - sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques;
 - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues;
 - n'affectent pas substantiellement la valeur en douane des marchandises.
- Que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer. Si la valeur est déterminable, elle sera considérée comme faisant partie du prix ([R. 124-4](#)), sauf si elle se rapporte à un élément mentionné à l'article [Lp. 124-7](#) du CDNC ou à une activité à laquelle s'applique la note relative à l'article [R. 124-8](#).
- Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement peut être opéré (alinéa II du [Lp. 124-3](#), 3°, et [R. 124-2](#)).
- Que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés (Article [R. 124-1](#) alinéa 1) ou que les liens n'aient pas influencé le prix. Pour déterminer l'influence des liens entre les parties, il faut se référer à l'article [R. 124-5](#).

Dans le cas où la vente ne répond pas à ces conditions, la valeur en douane sera déterminée par application des méthodes secondaires.

Par ailleurs, en vertu de l'article [Lp. 124-12](#) du CDNC, si les autorités douanières ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur transactionnelle déclarée représente le montant total payé ou à payer défini à l'article [Lp. 124-3](#), elles peuvent demander au déclarant de fournir des informations supplémentaires.

Si les informations supplémentaires demandées au déclarant n'ont pas permis de dissiper ces doutes, elles peuvent décider de rejeter la valeur transactionnelle déclarée.

Enfin, même si toutes les conditions sont remplies mais que l'opérateur ne peut pas déterminer la valeur transactionnelle de manière définitive au moment de l'importation, et s'il ne dispose pas des autorisations adéquates (autorisation de valeur provisoire ou autorisation d'ajustement – voir infra), la valeur devra être déterminée par application des méthodes secondaires.

SECTION IV. L'évaluation sur la base de la valeur transactionnelle

I. La notion de prix payé

Le prix effectivement payé ou à payer (article [Lp. 124-5](#) et [R. 124-8 à 124-17](#)) est la contrepartie financière de la marchandise. Il correspond à l'intégralité du paiement effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au bénéficiaire de celui-ci pour les marchandises importées.

Il comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, directement ou indirectement, par l'acheteur, comme condition de la vente des marchandises importées, en faveur :

- du vendeur ;
- d'une tierce partie pour le compte du vendeur ;
- d'une tierce partie liée au vendeur ;
- d'une tierce partie, lorsque le paiement en faveur de cette partie vise à satisfaire à une obligation du vendeur.

Pour autant, comme en dispose le 3^{ème} alinéa de l'article [R. 124-8](#), les activités y compris celles se rapportant à la commercialisation, menées par l'acheteur ou par une entreprise liée à l'acheteur pour le compte de ce dernier ou pour le compte de l'entreprise, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à aux articles ([Lp. 124-6](#) du CDNC ne constituent pas un paiement indirect au vendeur et ne sont en conséquence pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer, même si le vendeur en tire avantage ou si elles résultent d'un engagement préalable entre le vendeur et l'acheteur.

Les transferts de dividendes et autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées sont exclus du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article [Lp. 124-3](#) au titre de l'article [R. 124-9](#).

En matière de fret postal, l'article [R. 124-24](#) rappelle que les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la voir postale sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

II. Répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer

Lorsque les marchandises déclarées pour un régime douanier constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer (articles [R.124-12](#) et [R. 124-13](#)) est calculé proportionnellement au prix pour la quantité totale achetée.

Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle d'un envoi ou en cas de dommage subi par les marchandises avant la mise en libre pratique de celles-ci (article [R.124-11](#)).

III. Les réductions de prix

Une réduction de prix ou remise désigne généralement une diminution du prix facturé par le vendeur à l'acheteur.

On emploie également indifféremment des termes tels que remises, rabais, ristournes, avoirs, etc.

La réduction peut apparaître sur la facture qui comporte alors l'indication du prix brut, de la réduction et, dans la plupart des cas, du prix net. Elle peut également ne pas apparaître, le prix net étant seul mentionné.

La remise peut être exprimée en montant absolu ou en pourcentage du prix de départ.

Ainsi, dans le cadre de la détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle, l'article [R. 124-10](#) prévoit que les réductions sont prises en considération si, au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation, le contrat de vente prévoit leur application et leur montant.

De manière générale, les réductions de prix accordées par le vendeur à l'acheteur sont admises en déduction du prix considéré pour la détermination de la valeur en douane, sous réserve, au moment du dédouanement :

- qu'elles se rapportent aux marchandises importées ;
- qu'elles reposent sur un droit contractuel valide ;
- que leur montant peut être déterminé, notamment grâce au contrat.

Les remises et les réductions découlant de modifications apportées au contrat après l'acceptation de la déclaration en douane ou dont les montants ne sont pas connus lors du dédouanement ne sont pas prises en considération ([III du R. 124-10](#))

IV. Les réductions pour paiement anticipé

Comme précisé à l'alinéa [II de l'article R.124-10](#), les réductions de prix pour paiement anticipé selon des échéances préfixées entre le vendeur et l'acheteur sont prises en considération pour les marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane, sauf cas de fraude manifeste constatée par l'administration des douanes.

V. Ajustements de prix pour les marchandises défectueuses

Au titre de l'article [R. 124-11](#), l'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises défectueuses peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Les marchandises étaient déjà défectueuses au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation ;
- 2° Le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- a) Une obligation contractuelle contractée avant l'enregistrement de la déclaration en douane ;
- b) Une obligation légale applicable à ces marchandises ;

3° L'ajustement est effectué dans un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et donne lieu au dépôt d'une demande de remboursement selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

VI. Les livraisons partielles

Selon l'article R. 124-13, les importations de marchandises faisant l'objet d'une seule transaction entre un acheteur et un vendeur qui sont présentées au dédouanement en plusieurs envois partiels ou successifs pour des motifs liés à la livraison, au transport, au paiement ou à d'autres facteurs sont traitées de la manière suivante :

1° En cas de facturation distincte, le prix effectivement payé ou à payer correspond au montant facturé, ajusté des éléments repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

2° En l'absence de facturation distincte, le prix total effectivement payé ou à payer fait l'objet d'une répartition raisonnable compte tenu des circonstances et conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

VIII. Ajustements de prix postérieurs à l'importation, sur la base de dispositions contractuelles valides au moment du dédouanement

Si des éléments du prix ne sont pas encore connus au moment du dédouanement, ce qui peut être le cas quand le prix se base sur un élément inconnu au moment du dédouanement (marge commerciale, etc.), l'opérateur, pour pouvoir déterminer le prix en vertu de l'article Lp. 124-20 du CDNC, devra solliciter, de la part de l'administration des douanes, une autorisation de valeur provisoire ou une autorisation d'ajustement de la valeur en douane (Lp. 124-20) (voir ci-dessous).

De la même manière, si une non-conformité avec les stipulations du contrat est constatée avant le dédouanement, mais que le montant de l'indemnité n'est pas connu, il y a lieu de recourir à l'une des autorisations.

Si la non-conformité au contrat est constatée après le dédouanement et qu'une indemnité est allouée, une modification de la valeur en douane ne peut être acceptée que dans le cadre de l'article R. 124-11 mentionné supra.

CHAPITRE II.

LES ÉLÉMENTS À AJOUTER

Les éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer, limitativement énumérés au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 124-6 du CDNC regroupent :

1° Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- a) Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions à l'achat (article R. 124-18) ;
- b) Coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise (article R. 124-19) ;
- c) Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux (article R. 124-19) ;

2° La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés dans le cadre de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer (article R. 124-20) :

- a) Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- b) Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
- c) Matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- d) Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

3° Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer (article R. 124-21) ;

4° La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur (article R. 124-22) ;

5° Les frais suivants jusqu'au lieu où les marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer (article R. 124-23) :

- a) Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées ;
- b) Les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées.

Conformément au second alinéa de l'article Lp. 124-6, tout élément ajouté en application du I au prix effectivement payé ou à payer est exclusivement fondé sur des données objectives et quantifiables.

Le troisième alinéa Lp. 124-6 du CDNC rappelle que, pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer à l'exception de ceux qui sont prévus au I.

Attention, les paiements complémentaires peuvent toutefois se rapporter au prix effectivement payé ou à payer, pour autant que les conditions visées aux articles Lp. 124-2 et R. 124-8 du CDNC soient remplies.

CHAPITRE III.

LES ÉLÉMENTS À RETRANCHER

Les éléments à retrancher au prix effectivement payé ou à payer, limitativement énumérés aux articles 19-1, 19-7-1-a et 19-7-3 du CDNC, (Lp. 124-7) regroupent :

- les frais de transport après l'entrée des marchandises dans le territoire douanier ;
- les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'entrée sur le TDNC, des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;
- les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne, pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite, que les conditions suivantes sont réunies :
 - de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer;
 - le taux d'intérêt réclamé n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré;
- les frais relatifs au droit de reproduire en Nouvelle-Calédonie les marchandises importées ;
- les commissions d'achat ;
- les droits de douane et autres taxes à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises ;
- sous réserve du troisième alinéa de l'article Lp. 124-6 relatif aux redevances, les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées, si ces paiements ne sont pas une condition de la vente pour l'exportation des marchandises à destination de la Nouvelle-Calédonie (7° du Lp. 124-7).

SOUS - PARTIE II

LES MÉTHODES SECONDAIRES D'ÉVALUATION

En l'absence de valeur transactionnelle (Lp. 124-2) ou si cette dernière n'est pas acceptable pour l'évaluation en douane, il est nécessaire d'appliquer les méthodes secondaires (Lp. 124-8 et 124-9) pour déterminer la valeur en douane.

Il existe cinq méthodes secondaires :

- la méthode comparative de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ;
- la méthode comparative de la valeur transactionnelle de marchandises similaires ;
- la méthode de la valeur fondée sur le prix unitaire ;
- la méthode de la valeur calculée ;
- les méthodes du dernier recours.

Les méthodes secondaires sont à appliquer dans leur ordre d'énonciation et il n'est possible de passer d'une méthode à l'autre que dans la mesure où la précédente n'est pas applicable. Le choix de la méthode d'évaluation retenue dépend des éléments et informations à la disposition de l'opérateur, voire de l'administration. Il doit être justifié et les éléments d'appréciation sont communiqués à l'opérateur.

Exception : À la demande du déclarant, les méthodes de la valeur fondée sur le prix unitaire et de la valeur calculée sont interchangeables dans leur ordre d'application.

Les méthodes du dernier recours doivent être utilisées uniquement lorsque toutes les méthodes précédentes se sont révélées inapplicables.

Il est nécessaire, lors de l'utilisation des méthodes secondaires, qu'une coopération s'instaure entre l'administration et le déclarant en vue de parvenir à une détermination rapide et satisfaisante de la valeur à déclarer.

Enfin, lorsque des éléments nécessaires à la détermination de la valeur en douane ne sont pas connus au moment du dédouanement et que l'opérateur utilise une des méthodes secondaires, l'opérateur est invité à solliciter, en amont des opérations de dédouanement, une autorisation de valeur provisoire. À défaut, la méthode secondaire d'évaluation en douane à utiliser devra prendre en considération la valeur des éléments manquants.

CHAPITRE I

LES MÉTHODES COMPARATIVES

Pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, il convient de se référer à une valeur transactionnelle déjà acceptée et relative à des marchandises identiques, voire similaires.

L'utilisation de marchandises similaires suppose qu'aucune donnée relative à des marchandises identiques ne soit disponible.

Chacune de ces deux méthodes est subordonnée à de strictes conditions d'application.

SECTION I. Les marchandises identiques (R. 124-27 à 124-29)

Les marchandises identiques sont définies à l'article R. 124-1 4° comme étant « *identiques en tous points, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises d'être considérées comme identiques.* »

SECTION II. Les marchandises similaires (R. 124-30 à 124-32)

Définies à l'article R. 124-1 5°, les marchandises similaires sont des « *les marchandises qui, sans être identiques en tous points, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, leur permettant de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.* ».

SECTION III. L'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires

Conformément aux dispositions des articles R. 124-27 à R. 124-32, pour pouvoir être utilisées afin d'établir la valeur en douane, il est nécessaire que les marchandises identiques, voire similaires, aient été vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, il est possible de se référer à des ventes réalisées à un autre niveau commercial ou dans des quantités différentes.

La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques ou similaires considérées, par suite de différences de niveau commercial de vente, de quantités, de modes de transport et de distances.

Lorsque plusieurs valeurs transactionnelles sont constatées pour des marchandises identiques ou similaires, il faut prendre la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Les termes de « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon les cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été réalisé par application du 2^{ème} alinéa de l'article Lp. 124-6, du fait que ces travaux ont été exécutés en Nouvelle-Calédonie.

Une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente ne doit être prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée.

Lorsque l'utilisation des méthodes comparatives ne permet pas de déterminer la valeur en douane, il convient d'étudier la méthode suivante, c'est-à-dire la méthode déductive ou celle de la valeur calculée.

CHAPITRE II

LA MÉTHODE DE LA VALEUR DU PRIX UNITAIRE

(R. 124-33 à 124-36)

Elle consiste à déterminer la valeur en douane en prenant comme base de calcul une valeur fondée sur le prix de vente unitaire des marchandises sur le territoire.

Une fois la valeur déterminée, les éléments infra doivent en être déduits :

- Les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéficiaires et frais généraux relatifs aux ventes, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
- Les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Nouvelle-Calédonie ;
- Les droits à l'importation et autres impositions à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

CHAPITRE III

LA MÉTHODE DE LA VALEUR CALCULÉE

(R. 124-37)

La méthode de la valeur calculée consiste à déterminer la valeur en douane à partir des éléments constitutifs du prix, en prenant en considération les données disponibles sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie fournies par le producteur des marchandises considérées, sans préjudice de l'examen des coûts de production des marchandises à évaluer et des autres renseignements pouvant être obtenus hors du pays ou territoire d'importation avec le consentement du producteur.

Le coût ou la valeur des marchandises comprend :

- 1° Le coût des éléments mentionnés aux b) et c) du 1° du I de l'article [Lp. 124-6](#) ;
- 2° La valeur de tout élément mentionné au 2° du I de l'article [Lp. 124-6](#) imputée dans les proportions appropriées conformément aux précisions de la note relative à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées ;
- 3° La valeur des travaux spécifiés au d) du 2° du I de l'article [Lp. 124-6](#) qui ont été exécutés en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur ;
- 4° Le coût ou la valeur de tous les frais de livraison mentionnés au 5° du I de l'article [Lp. 124-6](#).

CHAPITRE IV

LES MÉTHODES DU DERNIER RECOURS

(R. 124-38 à 124-39)

Lorsque les méthodes secondaires précédemment évoquées se sont révélées inapplicables, les méthodes du dernier recours (méthodes « fall back »), prévues aux articles [R. 124-38](#) et [124-39](#) doivent être mises en œuvre pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Dès lors, il s'agit de déterminer la valeur en douane sur la base de données disponibles en Nouvelle-Calédonie, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord de l'OMC sur l'évaluation) et les dispositions de l'article [Lp. 124-9](#).

SOUS-PARTIE III SIMPLIFICATIONS LES AUTORISATIONS RELATIVES A LA VALEUR EN DOUANE

Si la valeur des éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer n'est pas définitivement connue au moment de l'importation, deux possibilités sont notamment offertes au déclarant pour sécuriser la déclaration de la valeur :

- **la procédure de l'autorisation de valeur provisoire** : en amont de l'opération d'importation, l'opérateur sollicite compétent une autorisation par laquelle il bénéficie du droit de déclarer une valeur en douane provisoire. À charge, dans le délai fixé par l'administration, de fournir tous les éléments nécessaires pour calculer la valeur en douane définitive des marchandises importées et régulariser les droits et taxes dus.

- **la procédure d'autorisation d'ajustement** : à partir des données comptables antérieures de l'opérateur, un taux ou un forfait d'ajustement est déterminé par l'administration avec l'aide de l'opérateur. Le taux (exprimé en pourcentage du prix des marchandises importées) ou le forfait, est applicable directement lors de chaque importation de marchandises concernées. Les marchandises sont ainsi dédouanées avec une valeur en douane définitive.

À défaut d'une autorisation spécifique préalable délivrée par l'administration des douanes, l'opérateur devra utiliser une méthode secondaire d'évaluation en douane.

CHAPITRE I

L'AUTORISATION DE VALEUR PROVISOIRE

A compter du 1^{er} janvier 2023, les déclarations de la valeur en douane incomplètes seront couvertes par une procédure dénommée « déclaration simplifiée » dont relève l'autorisation de valeur provisoire. ([Lp. 124-21 et R. 124-55-1 à 124-55-13 pour les modalités de délivrance, de fonctionnement et dispositions finales](#))

Les autorités douanières peuvent accepter le placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui omet une partie des énonciations ou des documents exigés dans le cadre d'une déclaration en douane établie selon les modalités de droit commun.

Dans ce cas, l'article [R. 124-55-5](#) prévoit que « le déclarant doit déposer au bureau de douane compétent, dans un délai déterminé, une déclaration complémentaire comportant les énonciations nécessaires pour le régime douanier concerné ». Les conditions sont précisées aux articles [R. 124-55-1 à R.124-55-13](#).

Déclinaison de l'autorisation de déclaration simplifiée, l'autorisation de valeur provisoire permet de différer la détermination de la valeur en douane définitive, lorsque des informations relatives aux éléments de composition de la valeur ne sont pas connues ou disponibles au moment du dédouanement (frais de transport, redevances, commissions, remises ou révision de prix de transfert, etc.).

Dans un premier temps, les marchandises sont dédouanées sur la base d'une déclaration simplifiée de la valeur, provisoirement déterminée sur la base des éléments connus et d'une estimation des éléments inconnus (phase 1), avant d'être régularisée, par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant l'ensemble des éléments

nécessaires au calcul de la valeur en douane réelle et définitive (phase 2). L'autorisation de valeur provisoire peut être délivrée pour des flux à l'import comme à l'export, quelle que soit la méthode d'évaluation en douane utilisée (valeur transactionnelle ou méthodes secondaires).

L'autorisation de valeur provisoire peut être ponctuelle, sollicitée par l'opérateur en amont de la déclaration en douane, et ne concerner qu'une opération douanière particulière.

Pour les flux réguliers, l'utilisation de cette procédure doit faire l'objet d'une autorisation formalisée, délivrée en amont des opérations, par le pôle action économique de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II

L'AUTORISATION D'AJUSTEMENT

En vertu de l'article [Lp. 124-21](#), à compter du 1^{er} janvier 2023, les autorités douanières peuvent délivrer une autorisation d'ajustement lorsque certains éléments, de la valeur transactionnelle uniquement, ne sont pas quantifiables lors du dédouanement. L'autorisation d'ajustement permet de déclarer une valeur en douane définitive par application d'un taux d'ajustement (ou d'un forfait – voir infra) calculé sur la base de données antérieures fournies par l'opérateur. ([Articles R. 124-59-1 à R. 124-59-11 pour les modalités de délivrance, de fonctionnement et dispositions finales](#))

L'autorisation d'ajustement de la valeur peut couvrir :

- les éléments à ajouter conformément à l'article 19-7 CDNC ; ([Lp. 124-6](#))
- les éléments à déduire conformément à l'article 19-1-4-a, 19-7-5 CDNC et les commissions à l'achat ; ([Lp. 124-7](#))
- les montants à inclure au titre de l'article 19-1-3 CDNC. ([I du Lp. 124-3](#))

Ainsi, il est possible de déposer une demande d'autorisation d'ajustement lorsque le prix lui-même est sujet à variation (à la hausse comme à la baisse) après dédouanement (paiements complémentaires, etc.).

Directement appliqué au prix facturé par article sur la déclaration en douane, le taux d'ajustement correspond à l'élément de la valeur transactionnelle dont le montant n'est pas connu lors du dédouanement.

Un forfait d'ajustement peut remplacer le taux d'ajustement et couvrir les éléments à réintégrer dans la valeur transactionnelle lorsque les frais sont fixes ou ne sont pas fonction du prix facturé (exemple : poids / distance pour des frais de transport) et que son utilisation est jugée pertinente.

Cette autorisation est délivrée, en amont des opérations d'importation envisagées, par le pôle action économique de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Cette procédure constitue ainsi une mesure de sécurisation et de simplification de l'évaluation, permettant la déclaration d'une valeur définitive au moment de l'importation, ne nécessitant pas de régularisation a posteriori, ni la constitution d'une garantie particulière.

SOUS-PARTIE IV

LA DECLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE DV-NC

(Articles Lp. 124-16, R. 124-50-1 à R. 124-50-3)

La déclaration de la valeur prévue à l'article Lp. 124-16 est établie sur un formulaire DV-NC correspondant au modèle figurant en annexe 1-7 (Article R. 124-50-1). La DV-NC reproduite librement est acceptée par l'administration des douanes dès lors qu'elle comporte toutes les informations reprises dans les modèles ci-dessus. Elle contient les renseignements sur les éléments de fait et les circonstances de la transaction commerciale relative aux marchandises importées qui ont servi à déterminer la valeur en douane déclarée (Article R. 124-50-2).

La DV-NC n'est pas exigée dans les cas suivants (Article R. 124-50-3) :

- 1° Les marchandises importées sont exemptées ou exonérées de droits et taxes ;
- 2° L'importation est dépourvue de tout caractère commercial ;
- 3° La valeur en douane des marchandises importées n'excède pas 1 000 000 F. C.F.P par déclaration en douane ;
- 4° Les marchandises sont évaluées à partir des méthodes secondaires prévues aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 ;
- 5° Les marchandises sont importées dans le cadre d'un régime douanier autre que la mise à la consommation (mentionné à l'article Lp. 361-1) ;
- 6° La communication des éléments de la valeur en douane n'est pas nécessaire pour l'application du tarif des douanes (mentionné à l'article Lp. 121-1) ;
- 7° Les marchandises sont importées par envois postaux ou express.

En cas de courant continu d'importation réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, l'administration des douanes peut dispenser, sur demande, la fourniture des cases 1 à 9 de la DV-NC.

SOUS-PARTIE V

LE TAUX DE CHANGE

Article R. 124-50-6

En application de l'article Lp. 124-17, le taux de change à utiliser est le taux transmis par le comité local de l'association française des banques le vendredi de la semaine qui précède celle de la déclaration en douane (ou le jeudi en cas de jour férié le vendredi). Ce taux est porté à la connaissance des usagers par publication sur le site internet de la douane de Nouvelle-Calédonie. En cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, le taux à appliquer pour le restant de la semaine sera porté immédiatement à la connaissance des usagers par voie d'avis aux opérateurs.

Le taux de change prévu ci-dessus s'applique sans considération de la date du paiement par l'acheteur au vendeur du prix effectivement payé ou à payer en monnaie étrangère pour les marchandises à évaluer.

SOUS-PARTIE IV

LES RENSEIGNEMENTS SUR LA VALEUR

Articles R. 124-60 à R. 124-69

En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne dispose « I. - Toute personne peut demander à une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics de prendre formellement position sur l'application de règles de droit à une situation de fait la concernant. L'administration répond dans un délai de quatre mois à toute demande, écrite, précise et complète, présentée par une personne de bonne foi.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Lorsque la demande est présentée dans le cadre d'un contrôle ou d'un contentieux ;

2° Lorsque la situation de fait, objet de la demande, est susceptible d'affecter les intérêts des tiers ;

3° Lorsque la demande est susceptible de faire obstacle à une disposition législative ou réglementaire visant à préserver la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens.

III. - Toute position formelle prise par l'administration en vertu du I cesse de produire ses effets :

1° A la date de toute modification de droit ou de fait, au regard notamment de la situation du demandeur, susceptible d'en affecter la validité ;

2° Dès lors que l'administration à l'origine de la prise de position notifie au demandeur la modification de son appréciation.

Cette cessation ne vaut que pour l'avenir et ne remet pas en cause l'application de la prise de position formelle jusqu'à la date de son fait générateur. »

Aussi, la procédure de demande de renseignement sur la valeur mentionnée à l'article R. 124-60 consiste pour l'administration des douanes via le pôle action économique (PAE), à déterminer, sur demande, la valeur en douane d'une marchandise selon les règles de détermination de cette valeur en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-10 et Lp. 124-14. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur la valeur.

La demande de renseignement sur la valeur est établie sur le formulaire dédié et sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur une marchandise que le demandeur importe ou exporte pour son propre compte ou qu'il doit prochainement importer ou exporter et pour laquelle des démarches commerciales ont déjà été entamées ;

3° La demande porte sur une marchandise pour laquelle le demandeur ne dispose pas d'un renseignement sur la valeur valide ;

4° La demande ne porte que sur un seul type de marchandises et de circonstances pertinentes pour la détermination de la valeur en douane mentionnées aux articles Lp. 124-1 et Lp. 124-21.

DEUXIÈME PARTIE

LA VALEUR EN DOUANE À L'EXPORTATION

La valeur des marchandises à l'exportation est définie par l'article 20 du CDNC qui dispose (Lp. 124-14) « À l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à l'embarquement, mais non compris le montant :

- 1° Des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature dus en raison de l'exportation ;
- 2° Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. ».

Toutefois, les principes d'évaluation retenus à l'importation sont, de manière générale, applicables à l'exportation. (R. 124-40 à 124-48)

Les principales difficultés dans la détermination de la valeur à l'exportation concernent essentiellement le choix de la valeur de base (notamment en cas d'absence de vente ou de ventes successives) et les ajustements à lui appliquer lorsqu'ils sont différents de ceux pratiqués pour la valeur à l'importation.

SECTION I. Détermination de la valeur facturée (R. 124-40 et 124-41)

La valeur des marchandises exportées doit correspondre à l'intégralité du prix que paie l'acheteur en contrepartie de la fourniture des marchandises.

La valeur étant déterminée au point de sortie, le prix à prendre en considération dans le cas d'une succession de ventes est le prix pour la dernière vente intervenue avant l'exportation.

En l'absence de vente, la valeur en douane des marchandises exportées est déterminée en application des méthodes secondaires par analogie avec les méthodes prévues par le CDNC.

SECTION II. Ajustements de la valeur facturée

A. Les frais de transport

Transport maritime (R. 124-42) : Lorsque les marchandises sont exportées par la voie aérienne, la valeur en douane à l'exportation correspond à la valeur franco-transporteur (FCA) conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale, c'est-à-dire à la valeur des marchandises majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord de l'aéronef ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

Transport aérien (R. 124-43) : lorsque la marchandise est transportée par voie aérienne, la valeur en douane est la valeur franco-aéroport de départ, s'il s'agit d'un aéroport national. Cette valeur correspond à la valeur de la marchandise majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Elle ne comprend donc pas, notamment, les frais de manutention et de chargement à l'aéroport de départ ou les honoraires de commissionnaire en douane et la commission de transit.

B. Les commissions (R. 124-44)

Le prix facturé à l'acheteur peut servir de base à la valeur à l'exportation sans qu'il y ait lieu :

- d'en déduire la commission éventuellement versée par l'exportateur à un représentant, agent ou commissionnaire établi à l'étranger ;
- d'y ajouter la commission éventuellement due par l'acheteur à un représentant, agent ou commissionnaire établi en Nouvelle-Calédonie.

Cependant :

- si l'exportateur a versé une commission à un intermédiaire établi en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la vente, cette commission est normalement comprise dans le prix facturé à l'acheteur étranger et ne doit pas être déduite pour l'établissement de la valeur à l'exportation ;
- la commission éventuellement versée par l'acheteur à un intermédiaire établi à l'étranger, à l'occasion de la vente, ne doit pas être ajoutée au prix facturé pour la détermination de la valeur à l'exportation.

Lorsque la vente donnant lieu à l'exportation est faite par un commissionnaire agissant pour le compte du vendeur, mais en son propre nom, la valeur à l'exportation est déterminée :

- sur la base du prix facturé à l'acheteur par le commissionnaire si celui-ci est établi en Nouvelle-Calédonie ;
- sur la base du prix facturé par le vendeur au commissionnaire si celui-ci est établi à l'étranger ; lorsque, dans ce dernier cas, le prix facturé ne comprend pas la rémunération du commissionnaire, cette rémunération n'est pas ajoutée au prix ; elle n'est toutefois pas à déduire lorsqu'il la comprend.

C. Les frais d'études et d'outillage (R. 124-45)

Lorsque les frais afférents aux études et aux outillages spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises exportées ont été engagés par le fabricant des marchandises, l'incidence de ces frais est normalement comprise dans le prix facturé et, par voie de conséquence, dans la valeur à l'exportation. Lorsque les études et outillages nécessaires à la fabrication de la marchandise exportée ont été mis gratuitement à la disposition du fabricant des marchandises, le prix facturé par le fabricant à l'acheteur étranger ne comprend pas l'incidence des frais afférents ; ce prix peut néanmoins, sans être ajusté à ce titre, servir de base à la valeur à l'exportation.

D. Redevances et droits de licence (y compris droits d'auteur, droits de reproduction) (R. 124-46)

Si la valeur du droit intellectuel attaché à la marchandise exportée est incluse dans le prix, elle est également incluse dans la valeur à l'exportation déterminée sur la base de ce prix. Si la valeur du droit intellectuel est payée sous forme de redevance ou de droit de licence, il n'y a pas lieu de l'incorporer dans la valeur à l'exportation.

E. Les droits et prélèvements perçus à la sortie (R. 124-47)

Les droits de sortie et, par assimilation, les prélèvements à la sortie, sont exclus de la valeur à l'exportation.

Par conséquent, lorsque le prix facturé pris pour base de l'évaluation comprend au surplus ces éléments, ceux-ci doivent en être déduits. Dans le cas où l'exportateur les facturerait séparément à son acheteur, leur montant ne serait pas à ajouter au prix facturé pour déterminer la valeur à la sortie.